

Séance ordinaire du 28 août 2012

Nombre de membres L'an deux mil douze, le vingt huit août à 20 h 30 le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BECHET Raymond.

En exercice : 13
Présents : 13
Votants : 13

Date de la convocation : 21 août 2012

Étaient présents : BECHET R. LESERGENT A. PASSAYS J. SALLÉ É. LECHEVALIER L. ROIESNEL C. PARIS N. VAUGEOIS S. PICOT J. LEVERRIER D. LETISSIER L. CLOUARD J. BOULLE E.

Absent : néant
Secrétaire de séance : LESERGENT Albert

Objet : Révision simplifiée du PLU et actualisation du zonage d'assainissement

Le conseil municipal,

Vu, le code de l'urbanisme ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2011 prescrivant la révision simplifiée du plan d'occupation de sols ;

Vu, la délibération en date du 30 mai 2011 arrêtant le projet ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-10 prescrivant l'enquête publique du PLU en cours de révision simplifiée et de l'actualisation du zonage d'assainissement

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L123-10, L123-13 et L123-19 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver la révision simplifiée du plan d'occupation des sols telle qu'elle est annexée à la présente ;
- Décide d'approuver l'actualisation du zonage d'assainissement ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.
- Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie de Saint Georges de Rouelley ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et que dans les locaux de la préfecture de la Manche à Saint-Lô.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi délibéré le jour, mois et an susdit,
Pour copie conforme au registre dûment signé.

Le Maire
Raymond BECHET